

Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 – Trames-type

**Article 8.11 – Trame-type du Contrat d'Accès au Réseau Public
de Transport pour les Consommateurs :**

Conditions Particulières

Version 1.2 (Turpe 4) applicable à compter du xx xx 201x

CONTRACTANTS

RTE Réseau de transport d'électricité

Tour Initiale - 1, Terrasse Bellini, TSA 41000
92919 La Défense Cedex
Société Anonyme à conseil de surveillance
et directoire au capital de 2 132 285 690 €
Identifiant TVA : FR19444619258
Siren RTE : 444 619 258 RCS Nanterre
NAF : 35.12Z Transport d'électricité
Représenté par :
En qualité de :
Ci-après désigné « **RTE** »

XXX

Xxxxxxxx
XX XXX Xxxxxxxx
Société xxxxxxxx,
au capital de X €
Identifiant TVA : FRXXXXXXXXXXXX
Siren : XXX XXX XXX RCS Xxxxx
NAF: XXXX
Représenté par : X
En qualité de : Xxxxxx
Ci-après désigné « **Le Client** »

OBJET

Conditions Particulières du Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport
pour le Site « *Nom et adresse du site* », identifié par le N° de SIRET : XXX XXX XXX
XXXXXX

*[Les remarques entre crochets ont pour but d'expliquer comment remplir et/ou compléter les champs à renseigner.
Elles n'apparaissent pas dans la version à signer par le Client.]*

N° du CART = [reprenant à la fin le n°compte de contrat]

DUREE


Le Contrat prend effet le 01/XX/201X pour une durée indéterminée.

INTERLOCUTEURS

Pour RTE

Interlocuteur :

Adresse postale :

 :
Fax :
e-mail :

Pour le Client

Interlocuteur :

Adresse postale :

 :
Fax :
e-mail :

SIGNATURES *(contrat à signer en double exemplaire ; parapher chaque page)*

Pour RTE

Date :
Nom et qualité du signataire :

Pour XXX

Date :
Nom et qualité du signataire :

1. Sommaire

| | | |
|-----|--|----|
| 1. | Sommaire | 3 |
| 2. | Périmètre contractuel | 4 |
| 2.1 | Périmètre contractuel | 4 |
| 2.2 | Objet | 4 |
| 3. | Description des installations permettant l'accès au réseau du Client | 5 |
| 3.1 | Ouvrages de raccordement | 5 |
| 3.2 | Domaine de Tension | 7 |
| 3.3 | Poste du Client | 7 |
| 3.4 | Source autonome de production du Client | 7 |
| 3.5 | Installations de Comptage | 8 |
| 4. | Modalités de correction des Données de Comptage | 10 |
| 4.1 | Données de Comptage en Energie Active | 10 |
| 4.2 | Energie Réactive | 10 |
| 5. | Prestations relatives à l'accès aux Données de Comptage | 11 |
| 5.1 | Mise à disposition des Données de Comptage | 11 |
| 5.2 | Accès direct aux Données de Comptage Brutes | 11 |
| 6. | Fixation de la Puissance Souscrite et identification des Points de Connexions, des Points de Connexion Confondus et des Points de Regroupement | 12 |
| 6.1 | Fixation de la Puissance Souscrite | 12 |
| 6.2 | Points de Connexion | 13 |
| 6.3 | Points de Connexion Confondus | 13 |
| 6.4 | Point de Regroupement | 13 |
| 7. | Prestation relative aux interruptions programmées | 14 |
| 7.1 | Début de la période d'engagement | 14 |
| 7.2 | Ouvrages concernés par l'engagement | 14 |
| 7.3 | Modalités de mise en œuvre des Interruptions liées à des essais de renvoi de tension | 14 |
| 8. | Prestations relatives à la continuité et à la qualité de l'électricité | 16 |
| 8.1 | Détermination du point auquel sont pris les engagements de RTE | 16 |
| 8.2 | Engagements de RTE en matière de continuité d'électricité – Nombre de coupures | 17 |
| 8.3 | Engagements de RTE en matière de continuité d'électricité – Durée cumulée des coupures longues | 17 |
| 8.4 | Engagements de RTE en matière de qualité de l'onde de tension | 17 |
| 9. | Déclaration du Responsable d'Equilibre | 19 |
| 10. | Annexe 1 : Schéma du Site et nomenclature des Installations de Comptage | 20 |
| 11. | Annexe 2 : Formules de calcul du soutirage au(x) Point(s) de Connexion pour application du TURPE | 22 |
| 12. | Annexe 3 : Formule(s) de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre | 23 |
| 13. | Annexe 4 : Conditions de facturation et de paiement | 24 |
| 14. | Annexe 5 : Modalités opérationnelles du télérelevé | 25 |

2. Périmètre contractuel

2.1 Périmètre contractuel

Le Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'électricité (CART) pour les Sites de Consommation raccordés à ce réseau comprend les pièces suivantes :

- Les présentes Conditions Particulières ;
- Les Conditions Générales, dont le Client reconnaît avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions ;
- et leurs Annexes.

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet.

Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

2.2 Objet

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès du Client au Réseau Public de Transport en vue du Soutirage d'énergie électrique pour le Site suivant : _____.

[A ajouter si présence d'Alimentations de Secours raccordées au RPD. Elles définissent également les conditions de l'accès du Client au Réseau Public de Distribution pour les Alimentations de Secours raccordées à ce réseau, dans le cadre des dispositions prévues à l'article 3 des Conditions Générales.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des « Conditions Générales d'Accès et d'Utilisation du Réseau Public de Distribution HTA via une Alimentation de Secours pour un Client disposant d'une Alimentation Principale HTB » (CGAR-secours) et les accepter sans aucune réserve. Les CGAR- secours sont disponibles sur le site www.erdfdistribution.fr dans la rubrique « Documentation technique de référence ». Elles peuvent être transmises par voie électronique ou postale sur simple demande du Client à RTE ou à ERDF.]

Un schéma général des installations des différents acteurs est joint en Annexe 1.

Le Client s'engage à Notifier à RTE toute évolution de ce schéma de nature à entraîner une modification du Contrat, notamment en cas de modification du raccordement, de l'arrivée d'un Client en Décompte et de la pose ou du déplacement d'Installations de Comptage. Il joint à cette Notification une mise à jour du schéma joint en Annexe 1.

Par ailleurs, en cas de modification de la formule de Décompte des Energies visée en Annexe 3, le Client informe le Responsable d'Equilibre auquel est rattaché son Site.

3. Description des installations permettant l'accès au réseau du Client

Le raccordement des Sites aux réseaux publics d'électricité, dans les conditions déterminées par les textes réglementaires applicables, est un préalable à l'accès aux réseaux. Ce raccordement donne lieu à une convention de raccordement conclue avec RTE, laquelle décrit les installations raccordées au Réseau Public de Transport d'électricité (RPT), en vue de permettre au Client d'accéder à ce réseau.

RTE rappelle disposer librement du mode d'exploitation des ouvrages du RPT. Dans l'hypothèse où RTE modifie substantiellement la structure des Ouvrages Immédiatement en Amont de(s) Point(s) de Connexion du Site, il en informe le Client.

[A ajouter si présence d'Alimentations de Secours raccordées au RPD.] En ce qui concerne les Alimentations de Secours HTA, les données visées aux articles 3.1 à 3.4 sont communiquées à titre indicatif et sous réserve d'avoir été transmises à RTE par le GRD concerné. Celles qui font foi relèvent de la convention de raccordement entre le Client et le GRD concerné.]

La description des principales installations est reprise dans les dispositions ci-après.

3.1 Ouvrages de raccordement

Puissance de Raccordement du Site :kW

Les Alimentations Principales, Complémentaires et de Secours dédiées au Client sont décrites ci-dessous.

Alimentation Principale :

Liaison 1 =

Point de Connexion = [préciser la limite de propriété]

Puissance de Raccordement = [préciser la valeur]

[éventuellement] Liaison 2 =

Point de Connexion = [préciser la limite de propriété]

Puissance de Raccordement = [préciser la valeur]

Alimentation Complémentaire

Liaison 1 =

Point de Connexion = [préciser la limite de propriété]

Puissance de Raccordement = [préciser la valeur]

[éventuellement] Liaison 2 =

Point de Connexion = [préciser la limite de propriété]

Puissance de Raccordement = [préciser la valeur]

Conformément aux règles tarifaires, reprises à l'article 9.2.8 des Conditions Générales, la facturation des parties dédiées d'une Alimentation Complémentaire se fait en fonction du nombre de cellules (€/cellule/an) et en fonction de la longueur des liaisons (€/km/an) qui les composent. Les caractéristiques de la liaison dédiée sont :

- nombre de cellules HTB : _____

- longueur des liaisons HTB aériennes : _____ km
- longueur des liaisons HTB souterraines : _____ km

Alimentation de Secours

Liaison 1 =

Point de Connexion = [préciser la limite de propriété]

Puissance de Raccordement = [préciser la valeur]

[Garder une seule option ci-après]

- La liaison relève d'un Domaine de Tension inférieur à celui de l'Alimentation Principale ;
- La liaison est au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et est raccordée à un transformateur RPT différent de celui utilisé pour l'Alimentation Principale ;
- La liaison est au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et est raccordée au même transformateur RPT que celui utilisé pour l'Alimentation Principale.

Conformément aux règles tarifaires, reprises à l'article 9.2.8 des Conditions Générales, la facturation des parties dédiées d'une Alimentation de Secours se fait en fonction du nombre de cellules (€/cellule/an) et en fonction de la longueur des liaisons (€/km/an) qui les composent. Les caractéristiques de la liaison dédiée sont :

- nombre de cellules HTB : _____
- longueur des liaisons HTB aériennes : _____ km
- longueur des liaisons HTB souterraines : _____ km

[A ajouter si présence d'Alimentations de Secours au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale]

Conformément aux règles tarifaires, reprises à l'article 9.2.8 des Conditions Générales, lorsqu'une Alimentation de Secours relève du même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale mais que, à la demande du Client, elle dépend d'un autre transformateur du RPT, sont facturés au Client des frais de réservation de puissance de transformation. La réservation de puissance de transformation est :

Réservation de puissance de transformation : _____ kW

[A ajouter si présence d'Alimentations de Secours raccordées au RPD. De plus, dans le cas d'une Alimentation de Secours HTA :

- Puissance de raccordement de l'Alimentation de Secours HTA : _____ kW
- Nom du poste de livraison HTA : _____
- Tension de connexion : _____ kV
- Date d'effet de l'accès au RPD (pour les alimentations raccordées à partir de janvier 2011) :
- Caractéristiques de la liaison dédiée :
 - nombre de cellules HTA : _____

- longueur des liaisons HTA aériennes : _____ km
- longueur des liaisons HTA souterraines : _____ km
- Existence d'une bascule automatique : OUI/NON]

3.2 Domaine de Tension

| | |
|---|--|
| Domaine de Tension des Alimentations Principale et Complémentaire | Domaine de Tension de l'Alimentation de Secours |
| | |

3.3 Poste du Client

[Le cas échéant, supprimer le contenu de cet article et inscrire la mention SANS OBJET]

Le(s) poste(s) de livraison électrique(s) à kV du Client est (sont) dénommé(s) :
.....

3.4 Source autonome de production du Client

[Le cas échéant, supprimer le contenu de cet article et inscrire la mention SANS OBJET]

Le Client déclare qu'il dispose sur le Site des sources autonomes de production suivantes susceptibles de fonctionner en parallèle du RPT, d'une puissance totale de kW constitué(s) par :

.....

Le Client peut mettre en œuvre ces sources autonomes dès lors que les conditions techniques de raccordement du site, et notamment les dispositifs de couplage et de protection de ces installations, sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

RTE précise au Client les modalités techniques d'exploitation des moyens de production qui sont liées à des questions tant de sécurité pour le matériel ou le personnel de RTE que de contribution minimale aux besoins du réseau dans la convention d'exploitation-conduite.

Le Client exploite sa(ses) source(s) autonome(s) de production d'énergie à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité.

Le Client ne peut faire fonctionner l'une de ces sources en parallèle avec le RPT qu'avec l'accord préalable de RTE.

Il informe systématiquement RTE des modifications importantes survenant dans la structure de l'ensemble de ses moyens de production autonome d'énergie électrique (par exemple changement de machines).

[A ajouter si présence d'Alimentations de Secours raccordées au RPD. De plus, en cas d'une Alimentation de Secours HTA :

Existence de moyens autonomes de production : OUI/NON

Si oui :

- nombre :
- type :
- puissance en kVA :
- couplage permanent : OUI/NON

Existence de groupes de secours : OUI/NON

Si oui :

- nombre :
- type :
- puissance en kVA :]

3.5 Installations de Comptage

Conformément à l'article 4.1 des Conditions Générales, les Installations de Comptage dédiées au Client sont décrites ci-après.

- Point de Connexion :

[Il y a autant de Points de Comptage, Tension de Comptage et de tableaux qu'il y a de Points de Connexion y compris en HTA. Les caractéristiques pré-saisies en italique dans les tableaux ci-après sont celles par défaut]

Point de Comptage n°

Tension de ComptagekV

| | Transformateur de mesure de courant | Transformateur de mesure de tension |
|---|---|---|
| Propriété | <i>Client</i> | <i>client</i> |
| Nombre d'appareils | <i>3 (1 par phase)</i> | <i>3 (1 par phase)</i> |
| Type d'appareils | | |
| Rapports de transformation | <i>Tous les rapports possibles sont mentionnés.</i> | <i>Tous les rapports possibles sont mentionnés.</i> |
| Rapport utilisé | <i>On précise le rapport utilisé</i> | <i>On précise le rapport utilisé</i> |
| Classe de précision (de l'enroulement utilisé) | <i>0,2 / 0,2S / 0,5 / 0,5S</i> | <i>0,2 / 0,5</i> |
| Puissance de précision | | |
| Surtension maximale au secondaire ¹ | <i>Sans objet</i> | <i>2 kV crête</i> |
| Norme de référence (CEI) ¹ | <i>[60044]</i> | |
| Prise de mise à la terre du secondaire ¹ | <i>Sans objet</i> | <i>S2</i> |

¹A renseigner pour toute pose de nouvelle Installation de Comptage

Le Point de Comptage est le point physique où sont placés les transformateurs de courant et de tension destinés au comptage des flux d'énergie.

La Partie propriétaire du Dispositif de Comptage est : ... [RTE ou le Client]

Identification des Compteurs :

| | Compteur triphasé d'énergie (Compteur de Référence) | Compteur triphasé d'énergie (compteur de vérification) |
|-------------------------------|---|---|
| Marque de l'équipement – type | | |
| Classe de précision | <i>0,2 S en actif, 2 en réactif</i> | <i>0,2 S en actif, 2 en réactif</i> |
| Energie mesurée | <i>Active et réactive 4 quadrants Puissance moyenne points 10 min</i> | <i>Active et réactive 4 quadrants Puissance moyenne points 10 min</i> |

[Optionnel : préciser si nécessaire s'il y a en plus un Enregistreur de Puissance Télé-relevable et/ou un contrôleur local directement télé-relevable et avec totalisation des Points de Comptage énumérés ci-dessus]

4. Modalités de correction des Données de Comptage

[Le cas échéant, supprimer le contenu de cet article et inscrire la mention SANS OBJET]

Conformément à l'article 4.2 des Conditions Générales, des coefficients correcteurs s'appliquent aux Données de Comptage.

Les grandeurs sont calculées par pas de 10 minutes à partir des indications fournies par les Installations de Comptage.

4.1 Données de Comptage en Energie Active

Les Données de Comptage Validées par RTE sont corrigées par application d'un coefficient correcteur C_a (tel que $P_{consommée} = C_a \times P_{mesurée}$) pour les ramener au Point de Connexion :

- Pour l'Alimentation Principale, C_a est égal à : ____ ;
- Pour l'Alimentation Complémentaire, C_a' est égal à : ;
- Pour l'Alimentation de Secours C_a'' est égal à : ____ .

4.2 Energie Réactive

La tangente φ est ramenée au Point de Connexion par addition / soustraction [Rayer la mention "addition" si le Point de comptage est situé en amont du Point de Connexion et rayer la mention "soustraction" s'il est situé en aval] d'une constante égale :

- à $C_{réa} = \dots$ pour l'Alimentation Principale ;
- à $C_{réa}' = \dots$ pour l'Alimentation Complémentaire ;
- à $C_{réa}'' = \dots$ pour l'Alimentation de Secours.

5. Prestations relatives à l'accès aux Données de Comptage

Conformément à l'article 4.4 des Conditions Générales, RTE fournit les Données de Comptage au Client qui en choisit les modalités ci-dessous.

Les grandeurs sont calculées par pas de 10 minutes à partir des indications fournies par les Installations de Comptage.

5.1 Mise à disposition des Données de Comptage

[Le cas échéant, supprimer le contenu de cet article et inscrire la mention SANS OBJET]

Le Client opte pour : *[Cocher l'option retenue]*

La mise à disposition hebdomadaire des Données de Comptage Brutes et Validées

Les Installations de Comptage concernées sont mentionnées ci-après :

.....
.....

La mise à disposition mensuelle des Données de Comptage Brutes et Validées

Les Installations de Comptage concernées sont mentionnées ci-après :

.....
.....

L'envoi est effectué par messagerie électronique à l'adresse suivante : XXXX@XXXX.XX

5.2 Accès direct aux Données de Comptage Brutes

- Impulsions

Le poids des impulsions sur le Bornier du Client est dekWh / kVarh [à renseigner par RTE]

- Cas d'une Installation de Comptage accessible par le réseau téléphonique public commuté :

Le Client (ou le tiers qu'il désigne en Annexe 5) réalise le télé-relevé des Données de Comptage de préférence dans la plage horaire ci-après :

...../.....

Les modalités de télé-relevé sont détaillées en Annexe 5.

Néanmoins, le Client peut télé-relever ponctuellement en dehors de cette plage horaire, c'est-à-dire en maintenant un taux d'utilisation de ligne téléphonique inférieur à 20%², sous réserve de ne jamais télé-relever entre minuit et 6 heures, plage réservée à RTE.

[A ajouter si nécessaire : Par exception, les Clients ayant signé un accord de participation aux Règles pourront télé-relever ponctuellement dès 4 heures 30]

² Le journal de bord du Compteur faisant foi
Page 11 sur 25

6. Fixation de la Puissance Souscrite et identification des Points de Connexions, des Points de Connexion Confondus et des Points de Regroupement

6.1 Fixation de la Puissance Souscrite

Conformément aux articles 5.2 et 12.3 des Conditions Générales, le Client fixe la Puissance Souscrite pour une durée d'1 an, **par Point de Connexion**, par Point de Connexion Confondu ou par Point de Regroupement, via l'espace personnalisé du client disponible sur le portail Clients du site internet de RTE (clients.rte-france.com) ou via tout autre moyen de Notification. Le(s) Point(s) de Connexion, le(s) Point(s) de Connexion Confondu(s) et/ou le(s) Point(s) de Regroupement sont précisés ci-dessous.

Les modifications de Puissance Souscrite sont aussi effectuées via cet espace personnalisé.

Néanmoins, en cas de besoin, des formulaires de saisie des Puissances Souscrites sont disponibles sur le portail Clients du site Internet de RTE (clients.rte-france.com).

Pour le Domaine de Tension HTA1 (tarif HTA) :

- Les heures de pointe sont fixées, de décembre à février inclus, de la façon suivante :
.....
- Les dimanches sont considérés en heures creuses. Les autres jours comprennent 8 heures creuses fixées comme suit dans la plage 21h30-7h30 :
.....

[Le cas échéant, si le Client opte pour une tarification à différenciation temporelle à 8 classes, préciser : Le Client choisit un tarif avec différenciation temporelle pour une durée d'1 an. Compléter le tableau ci-dessous]

Point de Connexion [à caractériser] de l'Alimentation Principale ou Complémentaire : [à compléter éventuellement par les autres Alimentations Principales ou Complémentaires]

| Classe temporelle | Hiver (novembre à mars inclus) | | | | | Eté (avril à octobre inclus) | | |
|--------------------------|-----------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|---------------------------------|------------------------------|--------------------------------------|
| | Heures de pointe (i = 1) | Heures pleines(3) (i = 2) | Heures pleines(4) (i = 3) | Heures creuses(3) (i = 4) | Heures creuses(4) (i = 5) | Heures pleines(5) (i = 6) | Heures creuses(5) (i = 7) | Heures de juillet et août (i = 8) |
| Puissance Souscrite (kW) | ___ kW | ___ kW | ___ kW | ___ kW | ___ kW | ___ kW | ___ kW | ___ kW |

Puissance Souscrite Pondérée : kW.

(3) Mois de décembre, janvier et février.
(4) Mois de mars et novembre.
(5) Mois d'avril, mai, juin, septembre, octobre.
Page 12 sur 25

| |
|-----------------------------|
| Paraphes RTE / Le Client |
|-----------------------------|

Les heures de pointe sont fixées, de décembre à février inclus, de la façon suivante :
.....

Les samedis, dimanches et jours fériés sont considérés en heures creuses. Les autres jours comprennent 6 heures creuses fixées comme suit dans la plage 23h30-7h30 :
.....

6.2 Points de Connexion

Les Points de Connexion du Site du Client sont les suivants :

- Point de Connexion de l'Alimentation Principale (à préciser) :

[à compléter éventuellement par les autres Alimentations Principales]

- Point de Connexion de l'Alimentation Complémentaire (à préciser) :

[à compléter éventuellement par les autres Alimentations Complémentaires]

- Point de Connexion de l'Alimentation de Secours (à préciser) :

[à compléter éventuellement par les autres Alimentations de Secours]

6.3 Points de Connexion Confondus

[Le cas échéant, supprimer le contenu de cet article et inscrire la mention SANS OBJET]

Si le site comporte des Points de Connexion Confondus, il liste les Points de Connexion concernés ci-dessous :

.....
.....

6.4 Point de Regroupement

[Le cas échéant, supprimer le contenu de cet article et inscrire la mention SANS OBJET]

Si le Client opte pour le Point de Regroupement, il liste les Points de Connexion concernés ci-dessous :

.....
.....

Parmi cette liste, le Point de Regroupement est :

.....

La longueur permettant physiquement le regroupement est :

.....

7. Prestation relative aux interruptions programmées

Conformément à l'article 6.2 des Conditions Générales, RTE s'engage au niveau de chaque Point de Connexion du Site sur une durée maximale d'interruption programmée égale à 3 Jours Ouvrés sur une période de 3 années consécutives à compter de la date fixée ci-dessous.

7.1 Début de la période d'engagement

La période de 3 ans visée à l'article 6.2.2 des Conditions Générales débute [ou a débuté] le 1er janvier
[NB : la période de 3 ans éventuellement commencée avec le contrat précédent se poursuit]

7.2 Ouvrages concernés par l'engagement

L'engagement visé à l'article susvisé porte sur la durée maximale d'interruption au(x) Point(s) de Connexion au RPT désigné(s) à l'article 3.1.

[Dans certains cas particuliers où l'engagement sur les ouvrages de raccordement ne convient pas, remplacer la phrase précédente par celle ci-après]

L'engagement visé à l'article susvisé porte sur la disponibilité de l'alimentation au(x) Point(s) de Connexion au RPT ci-après :

.....
.....

7.3 Modalités de mise en œuvre des Interruptions liées à des essais de renvoi de tension

[Le cas échéant, supprimer le contenu de cet article et inscrire la mention SANS OBJET]

Le service d'accès au RPT des Points de Connexion suivants est affecté par un ou plusieurs scénario(s) de renvoi de tension

| Points de Connexion concernés | Scénarios de Renvoi de Tension |
|---|--|
| <i>[Préciser l'alimentation susceptible d'être interrompue]</i> | <i>[Préciser le ou les scénarios impactant l'alimentation]</i> |
| | |

RTE s'engage, au niveau de chaque Point de Connexion du Site au RPT, et par période de 3 années consécutives à compter de la date fixée à l'article 7.1 des Conditions Particulières, sur une durée maximale d'interruptions particulières liées à des essais de renvoi de tension de 8 heures par scénario de renvoi de tension affectant le(s) Point(s) de Connexion. Toutefois, si un Point de Connexion est concerné par plus de deux scénarios de renvoi de tension, RTE s'engage sur un maximum de 16 heures.

RTE planifie les essais et communique le plus tôt possible au Client un créneau d'un nombre entier d'heures pour leur réalisation. Ce créneau ne peut dépasser une durée supérieure à 8h. Le Client accepte de prendre toutes les mesures nécessaires, en coordination avec RTE, pour que le(s) Point(s) de Connexion concerné(s) soi(en)t mis hors tension aux créneaux indiqués pour ces essais, et d'en supporter le coût.

Le créneau annoncé pour la réalisation d'un essai est confirmé au plus tard 15 jours avant la réalisation de cet essai. L'heure de réalisation de l'essai peut évoluer au sein du créneau précité. RTE préviendra le Client de ce décalage au fur et à mesure qu'il en aura connaissance.

La durée décomptée correspond au nombre d'heures mesuré entre l'heure de début du créneau programmé et l'heure à laquelle RTE autorise la remise sous tension du client, arrondi par excès. Cette durée ne peut être inférieure à 4 heures.

Si un essai planifié n'a pas pu être réalisé, RTE informe le Client d'un nouveau créneau de réalisation de l'essai, dans le respect des durées maximales précitées. Les interruptions liées à des essais sont décomptées de la manière suivante :

- tout créneau programmé et annulé 15 jours ou plus de 15 jours avant la date de réalisation prévue ne donne pas lieu à décompte ;
- tout créneau programmé et annulé moins de 15 jours avant la date de réalisation prévue donne lieu au décompte d'une durée forfaitaire de 4 heures.

Pour chaque scénario, RTE peut reporter d'une période triennale à la suivante un nombre maximum de 4 heures non utilisées.

8. Prestations relatives à la continuité et à la qualité de l'électricité

Conformément aux articles 7.1, 7.2 et 7.3 des Conditions Générales, RTE s'engage sur la continuité et qualité de l'électricité du Site et ses engagements sont fixés ci-après.

8.1 Détermination du point auquel sont pris les engagements de RTE

Le schéma d'alimentation du Site est reproduit ci-dessous :

[Joindre le schéma d'alimentation et localiser le(s) Point(s) de Surveillance Technique sur ce schéma. Le tableau de décompte des Coupures ci-dessous doit être cohérent avec le présent schéma d'alimentation. Le cas échéant, indiquer la position des appareils de mesure de la qualité]

.....

La règle de décompte des Coupures Brèves et des Coupures Longues prises en compte à partir des informations des Points de Surveillance Technique (PST) est précisée dans le tableau de décompte ci-après :

[Tableau à adapter selon la structure de l'alimentation et le schéma d'exploitation des installations du Client, avec soit un décompte global, soit un décompte par alimentation. Celui ci-dessous est donné à titre d'exemple, c'est un tableau pour un décompte global à partir de deux alimentations bouclées :]

PST 1: _____
PST 2: _____
PST 3 :.....

| PST 1 | PST 2 | Décompte global |
|-----------|-----------|-----------------|
| CB | --- | 0 |
| CL | --- | 0 |
| --- | CB | 0 |
| --- | CL | 0 |
| CB | CB | CB |
| CB | CL | CB |
| CL | CB | CB |
| CL | CL | CL |
| CB | Consignée | CB |
| CL | Consignée | CL |
| Consignée | CB | CB |
| Consignée | CL | CL |

8.2 Engagements de RTE en matière de continuité d'électricité – Nombre de coupures

[1er cas : La période de 3 ans est en cours (conformément à l'article 8.2 des précédentes Conditions Particulières), ou une nouvelle période commence sans évolution de l'engagement :]

L'engagement de RTE, établi dans le précédent contrat, est maintenu pour une période de 3 ans à compter du 1er janvier 201x.

[2ème cas : Une nouvelle période commence avec révision de l'engagement :]

L'engagement de RTE est établi pour une période de 3 ans à compter du 1er janvier 201x.

L'engagement de RTE est de Coupure(s) Longue(s) sur an(s) et Coupure(s) Brève(s) sur ... an(s) [ou] 2 Coupures (Brèves et/ou Longues) sur 3 ans.

L'engagement de RTE correspond aux valeurs E_{CL} et E_{CB} suivantes :

E_{CL} =

E_{CB} =

8.3 Engagements de RTE en matière de continuité d'électricité – Durée cumulée des coupures longues

Conformément à l'article 7.2.4 des Conditions Générales, l'engagement de RTE est établi pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 201x. Il est tacitement renouvelé à échéance.

Considérant la structure d'alimentation du Site du Client telle que décrite à l'article 3.1 des présentes Conditions Particulières, l'engagement de RTE au titre de la durée cumulée des coupures longues est un engagement de type [1] [2] [3].

[ne mentionner que le type d'engagement applicable au Site du Client]

8.4 Engagements de RTE en matière de qualité de l'onde de tension

Tension d'Alimentation Déclarée

La Tension d'Alimentation Déclarée s'établit comme suit pour les Alimentations Principale, Complémentaire et de Secours:

- Liaison 1 =
- [Eventuellement] Liaison 2 =

[Le cas échéant] La Tension de Fourniture pourra varier de ___ à ___ kV autour de la Tension d'Alimentation Déclarée dans les conditions de mesures spécifiées à l'article 7.3 des Conditions Générales.

[Pour les quelques clients dont l'Alimentation Principale est en HTA, prendre les plages de variations suivantes: la Tension d'Alimentation Déclarée (U_c) est située dans une plage de $\pm 5\%$ autour de la Tension Nominale (U_n); l'amplitude de la Tension de Fourniture (U_f) peut varier de $\pm 5\%$ autour de la Tension d'Alimentation Déclarée (U_c).]

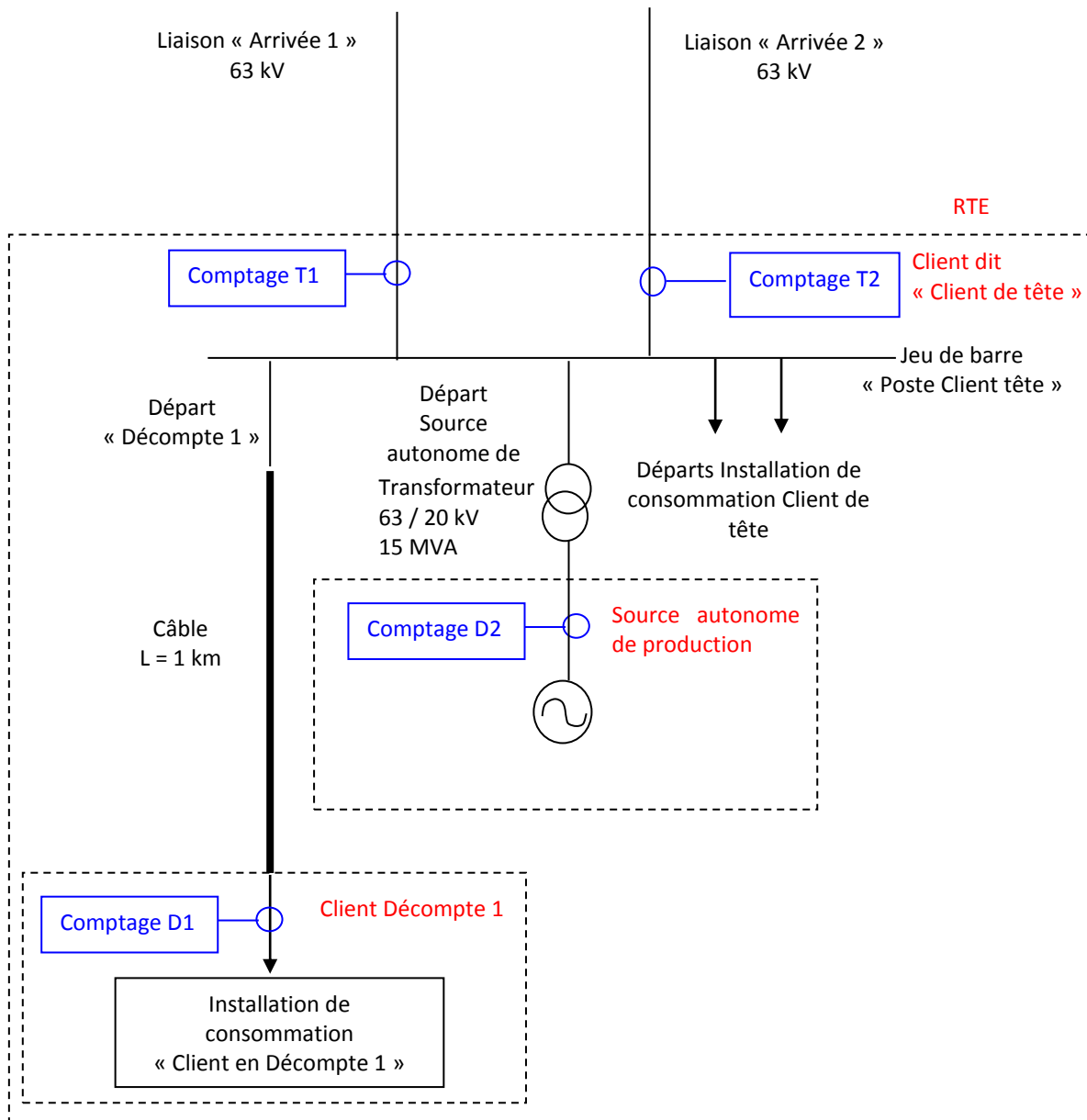
9. Déclaration du Responsable d'Equilibre

Conformément à l'article 11 des Conditions Générales, le Client désigne un Responsable d'Equilibre auquel le Site est rattaché en remettant à RTE un accord de rattachement conforme aux [Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre](#).

L'Utilisateur accède au code décompte (ou code site) correspondant à cet Accord de rattachement soit dans son espace personnalisé sur le Site Internet de RTE soit auprès de son interlocuteur RTE.

10. Annexe 1 : Schéma du Site et nomenclature des Installations de Comptage

(exemple d'un Consommateur disposant d'une source autonome de production et d'un Client en Décompte)



Nomenclature des Installations de Comptage :

- Grandeurs mesurées par les Installations de Comptages

[Définitions des grandeurs mesurées à modifier suivant l'implantation des Installations de Comptages du Site et suivant la mesure ou non des Injections]

I_{T1} l'Injection mesurée sur le comptage T1 situé en entrée du Site
 S_{T1} le Soutirage mesuré sur le comptage T1 situé en entrée du Site
 I_{T2} l'Injection mesurée sur le comptage T2 situé en entrée du Site
 S_{T2} le Soutirage mesuré sur le comptage T2 situé en entrée du Site

S_{D1} le Soutirage mesuré sur le comptage D1 en limite de propriété du «Client en décompte 1 »

I_{D1} l'Injection mesurée sur le comptage D1 en limite de propriété du «Client en décompte 1 »

S_{D2} le Soutirage mesuré sur le comptage D2 situé aux bornes de la « source autonome de production »

I_{D2} l'Injection mesurée sur le comptage D2 situé aux bornes de la « source autonome de production »

- Correction de ces grandeurs pour pertes actives

Les coefficients correcteurs mentionnés dans le tableau ci-après s'appliquent aux Données de Comptage Brutes mesurées.

[Compléter le tableau en fonction des spécificités du Site. Les éléments figurant dans ce tableau sont données à titre d'exemple]

| Client | Comptage(s) | Ouvrage(s) pris en compte pour le calcul du coefficient correcteur | Coefficient correcteur pour les pertes actives à appliquer au Soutirage |
|-------------------------------|-------------|---|---|
| « Client de Tête », arrivée 1 | Comptage T1 | Comptage situé en limite de RPT | Pas de correction |
| « Client de Tête », arrivée 2 | Comptage T2 | Comptage situé en limite de RPT | Pas de correction |
| « Client en Décompte 1 » | Comptage D1 | <u>[Exemple]</u> 1 km de câble 63 kV, en aval du RPT | $C_{a_D1} = + 0,1 \%$ |
| Source autonome de production | Comptage D2 | <u>[Exemple]</u> un transformateur 63 / 20 kV, puissance 15 MVA, en aval du RPT | $C_{a_D2} = + 0,7 \%$ |

11. Annexe 2 : Formules de calcul du soutirage au(x) Point(s) de Connexion pour application du
TURPE

Formules de calcul du soutirage au(x) Point(s) de Connexion

Les formules de calcul du soutirage au(x) Point(s) de Connexion sont indiquées ci-après.

**Point de Connexion d'une Alimentation Principale/ Complémentaire [à caractériser comme précédemment]
ou Point de Connexion Confondu ou Point de Regroupement [à caractériser comme précédemment]**

Formule de calcul du Soutirage au Point de Connexion

(se référer au schéma et nomenclature de l'Annexe 1)

[Exemple] $C = (S_{T1} - I_{T1} + S_{T2} - I_{T2})$

[Cette formule est à décliner pour l'Energie Active et pour l'Energie Réactive]

**Point de Connexion d'une Alimentation de Secours
[à caractériser comme précédemment]**

Formule de calcul du Soutirage au Point de Connexion

(se référer au schéma et nomenclature de l'Annexe 1)

[Exemple] $C = (S_{T1} - I_{T1} + S_{T2} - I_{T2})$

[Cette formule est à décliner pour l'Energie Active et pour l'Energie Réactive]

12. Annexe 3 : Formule(s) de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre

Le Décompte des Energies selon les Règles est effectué par RTE, sous la forme de puissance moyenne (nombre entier de kW) par pas de 10 minutes, à partir des mesures enregistrées par les Installations de Comptage et traitées selon les modalités définies à l'article 4.3 des Conditions Générales.

- La consommation totale du Site (C), est calculée par la formule suivante :

[Formule à compléter à partir du schéma déterminé en Annexe 1]

L'énergie décomptée comme Soutirage dans le Périmètre d'Equilibre auquel est rattachée l'installation de consommation du Site est sa Consommation Ajustée, obtenue selon les Règles à partir de la consommation calculée par la formule ci-dessus.

- L'énergie éventuellement produite par les installations du Site (P) est calculée par la formule suivante :

[Formule à compléter à partir du schéma déterminé en Annexe 1]

L'énergie décomptée comme Injection dans le Périmètre d'Equilibre auquel est rattaché le Site est cette énergie produite.

L'Utilisateur accède au code décompte (ou code site) correspondant à l'Accord de rattachement du site soit dans son espace personnalisé sur le Site Internet de RTE soit auprès de son interlocuteur RTE habituel.

13. Annexe 4 : Conditions de facturation et de paiement

Conditions générales de facturation

Adresse de facturation :

.....
.....
.....

Conditions de paiement

Le Client opte pour :

- Le paiement par chèque sous 15 Jours ;
- Le paiement par virement sous 15 Jours ;
- Le mandat de prélèvement à Jours

Dans ce cas, il transmet à RTE un mandat de prélèvement, dûment complété et signé .

[A ajouter si le Client opte pour le paiement minoré ou majoré par prélèvement :]

Comme indiqué à l'article 10.4.2 des Conditions Générales, p1 et p2 sont publiées sur le site internet de RTE et Notifiées au Client en cas de changement à l'initiative de RTE.

[si nécessaire en cas de délégation de paiement, ajouter :]

Demande d'envoi de ses factures à un tiers :

- Oui
- Non

14. Annexe 5 : Modalités opérationnelles du télérelevé

[Cas d'un Client équipé d'une Installation de Comptage accessible par le réseau téléphonique public commuté]

| Interlocuteur Client <i>[le cas échéant, préciser le nom de l'entreprise désignée par le Client]</i> | N° de téléphone | Adresse | E-mail |
|---|-----------------|---------|--------|
| | | | |

| Compteur de Référence(s) de télé-relevé(s) par l'interlocuteur ci-dessus <i>[préciser le n° et libellé du compteur]</i> | N° de téléphone | Identifiant d'accès | Protocole de communication |
|--|-----------------|---------------------|----------------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Pour toute actualisation de la présente Annexe, le Client contacte son interlocuteur RTE, visé en page de garde des présentes Conditions Particulières.